



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 OCTOBRE 2021
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six octobre, à 20h, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, avec un public limité au regard de la situation sanitaire actuel, à la salle des fêtes, Le Bourg à La Carneille, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 19 octobre 2021.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, CHAUFFRAY Mathieu, LEMONNIER Jean-Marie, GARDAN Izabel, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, PETIT Gilles, LE TREUT Dominique, COSTARD Vanessa, MASSEAU Nathalie, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, SALLIOT Marie, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, DEBÈVE Frédéric, SOUBIEN Laurence, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

ABSENTS : AVICE Catherine donnant procuration à VAN DER HAEGEN Jocelyne, BOUTELOUP Pascal donnant procuration à BAILLE François, SALLOT Amélie, LECOINTRE David donnant procuration à COSTARD Vanessa, LEMOINE Sylvain donnant procuration à SOUBIEN Laurence.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

Absents : 1

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LECOUVREUR Sylvie est désignée secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 31 août 2021 est approuvé **à l'unanimité**.

Question 3 / 2021-094 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021-090 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE CHAUFFAGE D'ATHIS – DECISION MODIFICATIVE N°2

La comptabilité M4 du réseau de Chaleur impose d'amortir dès la première année le bien acquis. Il est donc nécessaire d'ajouter des crédits pour l'amortissement nouveau en dépense et en recette.

VU le Budget Primitif 2021 adopté le 23/03/2021,



CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	042	6811	964.00	
Investissement	040	28188		421.00
Investissement	040	28153		543.00
Fonctionnement	042	777		964.00
Investissement	040	13914	964.00	

Question 4 / 2021-095 : DECISION MODIFICATIVE N°4

Jeunes Agriculteurs

Suite à la notification du 13/07/2021 de l'attribution des dégrèvements pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire d'apporter une modification des crédits dans le budget d'Athis Val de Rouvre,

VU le Budget Primitif 2021 adopté le 23/03/2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°4 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	022	022	- 941.00	
Fonctionnement	014	7391171	941.00	

Pour mémoire vote au BP de la somme de 2 000 €

Question 5 / 2021-096 : REFECTION DU PONT SIS AU LIEU DIT « LE PONT GRAT » - DEMANDE DE REGULARISATION AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTILLY-SUR-NOIREAU

VU la délibération 2019-069 du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Montilly-sur-Noireau et la commune d'Athis Val de Rouvre portant sur les travaux de réfection du pont au lit dit « Le Pont Grat » ; ouvrage d'art reliant les deux communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Budget Primitif 2021 adopté le 23/03/2021,



CONSIDERANT que le coût total des travaux doit être supporté pour moitié par chaque collectivité,

CONSIDERANT que l'opération a été subventionnée par la dotation au soutien à l'investissement local,

CONSIDERANT que la commune d'Athis Val de Rouvre a avancé la trésorerie des travaux en tant que maître d'ouvrage comme convenu dans la précédente convention ; il convient à ce jour de régulariser cette opération à hauteur de la participation incombant à la commune de Montilly-sur-Noireau, pour le montant qui lui revient déduction faite de la subvention perçue, tel que précisé ci-dessous :

Montant total des travaux : 107 184,41 € HT

Montant de la subvention DSIL : 53 592,21 € HT (soit 50% de l'opération)

Montant du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) :

17 536,26 € (17 925+88 977,34 x 16,404%)

Coût de l'opération : 36 055,95 € (107 184,41-53 592,21-17536,26)

Participation pour chaque commune : **18 027,97 € HT** soit 50% du coût de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter la participation financière auprès de la commune de Montilly-sur-Noireau, du montant de 18 027,97 € HT correspondant pour la part qui lui revient, à l'opération de réfection du pont, ouvrage d'art reliant les deux communes situées au lit dit « Le Pont Grat » ;

-AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Question 6 / 2021-097 : MODIFICATIF DES SUBVENTIONS 2021 ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS

VU la délibération 2021-042 du 23 mars 2021 validant l'octroi des subventions 2021 aux associations ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu que l'octroi des subventions était conditionné au déroulement effectif des événements nécessitant la participation financière de la collectivité ;

VU l'intérêt général de la commune d'Athis Val-de-Rouvre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE et VALIDE** l'octroi des subventions 2021 aux associations suivantes, selon le déroulement effectif des événements prévus par celles-ci :

Subventions de fonctionnement

ADMR Athis	2 000,00 €
Vie libre	150,00 €
Ensemble scolaire des établissements catholiques de la Ferté-Macé	80,00 €
MFR La Bagotière 14220 Les Moutiers en Cinglais	40,00 €
Ecole Saint Louis de Briouze	200,00 €
MFR Rurale CFA HALEINE	40,00 €
CFA/MFR TRUN ARGENTAN	40,00 €
Scouts Guides de France	160,00 €
Les Restaurants du Cœur	300,00 €



Vaertigo	2 500,00 €
La cavée des artistes	3 700,00 €
ALVR (Musique)	3 000,00 €
Musicacorps	729,00 €
Fenêtre sur Rouvre	300,00 €
Cantine Sacré cœur (OGEC)	12 580,92 €
Coopérative de l'école publique	945,00 €
Subvention annulée, voyage non effectué	
Les p'tits Bouts d'Athis	1 000,00 €
Secours catholique	500,00 €
Solidarité bocage	1 400,00 €
Club de tennis de table	2 200,00 €
Courir dans le bocage	300,00 €
Etoile athisienne	2 400,00 €
Association sportive du collège	400,00 €
UNC locale	300,00 €
Comité des fêtes d'Athis	8 000,00 €
Subvention modifiée par rapport à l'activité de l'association	3 000,00 €
Société de chasse	250,00 €
Familles rurales	3 000,00 €
Union sportive athisienne	4 500,00 €
UNA Bocage Ornaïs	1 200,00 €
Contre le cancer : J'y vais !	300,00 €
Le réveil des anciens de Bréel et de Notre Dame du Rocher	150,00 €
Confrérie des Gouste-Bourdelots du bocage Athisien	300,00 €
Club de l'amitié de La Carneille	180,00 €
Anciens combattants de La Carneille	100,00 €
Comité des fêtes de la Carneille	700,00 €
Association Reinhill Ranch (équitation, spectacles Western)	200,00 €
Parents d'élèves de Ronfeugerai	500,00 €
Anciens combattants de Ronfeugerai	100,00 €
Foyer laïc de Ségrie Fontaine	2 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	50 799,92 €
Réserve	13 255,08 €
TOTAL avec réserve des SUBVENTIONS 2021	64 055,00 €

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2021 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à ce dossier.

Question 7 / 2021-098 : RESSOURCES HUMAINES - PLAN DE FORMATION 2021-2026

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui entérine dans son article 1, le principe de la formation professionnelle tout au long de la vie pour les agents publics territoriaux.



VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, conformément à son article 7, stipulant que les collectivités territoriales établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, déterminant le programme d'actions de formation ;

VU l'avis favorable du comité technique rendu le 30 septembre 2021,

CONSIDERANT que ce document, obligatoire, doit refléter les axes politiques de la collectivité.

CONSIDERANT que le CNFPT, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ; est le prestataire institutionnel des collectivités en matière de formation des agents et qu'il propose une offre destinée à satisfaire les besoins des collectivités. Toutefois, certaines thématiques spécifiques ne figurent pas à son catalogue. Aussi les collectivités peuvent faire appel à des prestataires du secteur marchand.

Le présent plan de formation ci-annexé est élaboré pour la période 2021-2026, il organise des actions de formations individuelles ou collectives suivants les thématiques ci-dessous :

Préambule

- A. Le cadre juridique et les grands principes de la formation**
- B. Les acteurs de la formation**
- C. Les modes pédagogiques d'accès à la formation**

Les enjeux et objectifs du plan de formation pluri-annuel

- A. Les enjeux du plan de formation**
- B. Les objectifs du plan de formation**

Les axes d'orientation du plan de formation

- A. Les actions de développement par thématiques**
- B. Les dispositifs de formations personnelles**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de formation 2021-2026 ci-dessus exposé.
- **PREND** l'engagement d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes conventions ou documents relatifs à la mise en œuvre du plan précité.

Question 8 / 2021-099 : RESSOURCES HUMAINES – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE COMPOSÉ DU COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN ET DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts.

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

La collectivité prend en charge l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations ; spécifiquement celles liées aux projets des services ; ainsi que celles issues d'une situation d'inaptitude dû à l'exercice des fonctions.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas
- Les frais d'hébergement

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.



Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites principalement à l'issue des entretiens professionnels annuels ainsi qu'au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et examinées par l'autorité territoriale. Toutefois, la collectivité se réserve la possibilité de prioriser le/les parcours d'un(e)/des agent(e)(s) en cas d'inaptitude professionnelle.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnés à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Ci-dessous, les critères d'instruction afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir les départager.

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nécessités de service
- Maturité/antériorité du projet professionnel
- Nombre de formation suivi par l'agent
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Question 9 / 2021-100 : RESSOURCES HUMAINES – AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2021.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, excepté celui des agents de la police municipale (Loi 84-53 du 26.01.1984 – art.49),

VU la délibération du conseil municipal du 09/05/2017 fixant le taux de promotion à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique et la délibération du 07/06/2016 pour les cadres d'emplois de la filière animation ; les agents peuvent donc être promus.

VU la commission du personnel en date du 01/04/2021 approuvant les avancements de grades pour 2021,

VU le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/11/2021, et d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet à compter du 01/11/2021,
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au 01/11/2021 et d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe au 01/11/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/11/2021 :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTES AU 01/09/2021	NOMBRE DE POSTES AU 01/11/2021
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2ème classe	35h	4	3
			Adjoint technique principal 1ère classe	35h	1	2



Animation	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation territorial	35h	2 postes (dont 1 vacant)	1 poste (vacant)
			Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35h	0	1

- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Question 10 / 2021-101 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que les besoins du service technique nécessitent la création d'un emploi permanent, à temps non complet pour une durée de 2/35ème hebdomadaire ; d'un adjoint technique principal de 2ème classe en charge des travaux d'entretien des bâtiments,

VU l'avis favorable de la commission du personnel réunie en séance du 11/10/2021,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 2/35ème hebdomadaire pour remplir les fonctions d'un adjoint technique en charge des travaux d'entretien des bâtiments, sur l'ensemble du territoire d'Athis Val de Rouvre, à compter du 1^{er} novembre 2021,

- **VALIDÉ** le tableau des emplois ainsi modifié :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTES AU 01/09/2021	NOMBRE DE POSTES AU 01/11/2021
TECHNIQUE	C	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal 2ème classe	2h	1	2
<i>Postes budgétaires y compris postes vacants</i>					35	36

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

Question 11 / 2021-102 : NOUVELLE MODIFICATION DES STATUTS DU TE61 ET MISE A JOUR DE LA LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Il est précisé que cette modification des statuts permettra au TE61 de mettre en place des projets éoliens et/ou photovoltaïques de plus grande envergure.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courriel du Président du Te61 du 30 septembre 2021 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du Te61 doivent être adaptés en permanence, en particulier pour pouvoir répondre aux attentes de nos collectivités ou groupements (EPCI) auprès du Syndicat.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 29 septembre dernier, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur :

- Les nouvelles dispositions, notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015, permettant au Te61 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) en lien avec les activités du Syndicat, et pour faire face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des groupements de collectivités territoriales (EPCI) adhérentes ;
- Et permettre aux groupements de collectivités d'adhérer au Te61 qui dispose de techniciens, de marchés et de compétences spécialisées telles que le diagnostic de ses installations d'éclairages publics et les éventuels travaux qui en découleront.

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du Te61.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- **APPROUVE** les modifications statutaires ci-dessus,
- **PREND ACTE** des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

Question 12 / 2021-103 : SIVOS DE LA CARNEILLE – RECOUVREMENT DE LA COMMUNE AUPRES DU SIVOS DE LA CARNEILLE POUR LE BENEFICE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE DANS UN APPARTEMENT COMMUNAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1977 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Carneille, Durcet et Ronfeugerai,

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 1991 autorisant l'adhésion des communes des Tourailles et de Sainte-Opportune et du 27 août 1999 pour l'adhésion de la commune de Landigou,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Athis Val de Rouvre,



VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 modifiant les statuts et le périmètre du Sivos de La Carneille,

VU l'arrêté du 3 octobre 2017 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune et fixant les conditions financières du retrait,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Budget Primitif 2021 adopté le 23/03/2021,

CONSIDERANT que le SIVOS de la Carneille a fournis l'énergie en chauffage collectif au fuel de l'appartement sis 5 Place de la Mairie – La Carneille – 61 100 – ATHIS VAL DE ROUVRE, logement communal d'une surface de 70 m² dont des parties et équipements sont à usage commun avec l'école de La Carneille, tel que précisé dans l'extrait du bail ci-dessous :

« **Description des parties et équipements à usage commun :**

Hall d'entrée commun avec le bureau de la directrice de l'école de La Carneille,

Chauffage collectif fuel commun avec l'école maternelle de La Carneille,

Place de stationnement avec le personnel de l'école. »

Il convient d'effectuer un rappel de 2016 à 2021 ; afin de régulariser cette consommation qui n'a jamais été honorée à ce jour. Il a été décidé la facturation suivante :

Du 01/01/2016 au 31/12/2016 = 50€/mois sur 12 mois = 600€/an,

Du 01/01/2017 au 31/12/2017 = 50€/mois sur 12 mois = 600€/an,

Du 01/01/2018 au 31/12/2018 = 50€/mois sur 12 mois = 600€/an,

Du 01/01/2019 au 31/12/2019 = 50€/mois sur 12 mois = 600€/an,

Du 01/01/2020 au 31/12/2020 = 50€/mois sur 12 mois = 600€/an,

Du 01/01/2021 au 31/12/2021 = 50€/mois sur 12 mois = 600€/an,

Régularisation totale de 2016 à 2021 de 3 600€, trois mille six cent euros à l'attention du SIVOS de la Carneille.

CONSIDERANT que la consommation en énergie chaque année pour ce logement demeure collective avec l'école gérée par le SIVOS de La Carneille, dorénavant, la collectivité s'acquittera de ladite somme annoncée par année, soit 600€, six cent euros ; sauf révision ultérieure qui donnera lieu à une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à régulariser ce rappel de consommation auprès du SIVOS de La Carneille pour un montant de 3 600 € ; trois mille six cent euros ;
- **DIT** que cette somme sera due chaque année par la commune d'Athis Val de Rouvre au SIVOS de la Carneille et ceux à partir de l'année 2022 ;
- **PRECISE** que les crédits au BP 2021 sont suffisants et seront imputés à l'article 65548 en fonctionnement.

Question 13 / 2021-104 : ATHIS VAL DE ROUVRE – VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTERE SIS EN LA COMMUNE DELEGUEE DE SEGRIE-FONTAINE

Monsieur Le Maire expose que : « Les domaines ont évalués la valeur de la maison, ancien Presbytère, à 90 000€ net vendeur. Nous avons une possibilité de faire varier ce prix de vente de plus ou moins 10%. Nous avons reçu plusieurs offres d'un acheteur largement en dessous de ce prix. Après une négociation



difficile avec celui-ci, le prix accepté de l'acheteur est de 78000€ net vendeur, soit inférieur au minimum de l'évaluation des domaines de 81 000€ soit de de 3 000€ inférieurs au 10% de variation possible.

Compte tenu du faible écart, de l'état vétuste de la maison, des conditions économiques actuelles qui font grimper fortement les prix des matériaux, de l'absence d'autres propositions depuis la mise en vente, je propose au Conseil municipal d'accepter cette offre ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Athis Val de Rouvre,

VU la délibération 2021-059 du 2 juin 2021 proposant la vente de l'ancien Presbytère de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine ; pavillon d'habitation de 91,45 m² habitables, cadastrée A 712 sur une surface de 1 000 m² ; sis à l'adresse suivante :

2 Place Ste Anne

Ségrie-Fontaine

61140 ATHIS VAL DE ROUVRE

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de vendre ce bien libre de toute location depuis 2020 et nécessitant des travaux ;

CONSIDERANT l'estimation des domaines en date du 9 mars 2021 conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de ce bien à 90 000 euros,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 30 voix POUR, 1 ABSTENTIONS, et un conseiller qui ne prend pas part au vote à des fins de neutralité :

- **DECIDE** la vente de l'ancien Presbytère de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine, **cadastrée A 712**, à Madame BAYET Françoise, au prix de 78 000 € net vendeur,
- **PRECISE** que les frais d'agence et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ces transactions,
- **DIT** que le montant de cette vente sera inscrit au BP en cours au moment de la conclusion de l'acte.

Question 14 / 2021-105 : URBANISME – DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME « PLAT'AU » - APPROBATION

VU l'article L 112-8 du code relations entre le public et l'administration,

VU l'article L 423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (art 62)

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,



Flers Agglo a engagé la Dématérialisation des Autorisations d'Urbanisme avec l'opérateur informatique OPERIS gestionnaire du logiciel « Droit de Cités depuis 2018. Le téléservice « GNAU » permettant le dépôt des dossiers par tous les usagers (particuliers et professionnels) est en service depuis le 1^{er}/01/2019. Le processus de dématérialisation de l'instruction complète des demandes d'urbanisme, introduit par la Loi Elan, nécessite néanmoins des échanges avec des services extérieurs et les services de l'Etat.

C'est pourquoi, le ministère de la transition écologique et solidaire et la direction du programme « Demat'ADS » ont créé des applications informatiques compatibles avec les logiciels d'instructions, et notamment la plateforme pour les autorisations d'urbanisme appelée Plat'AU.

Rappelons les dispositions de La Loi Elan qui fixe l'échéance de l'instruction dématérialisée au 1^{er} janvier 2022 pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI compétents comportant une ou des communes de plus de 3500 habitants. Flers Agglo poursuit le portage des applications métiers d'instruction et de la dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols et l'étend aux communes membres ayant délégué leur compétence et aux communes couvertes par le RNU.

La plateforme d'échange et de partage dématérialisés des demandes et des actes d'urbanisme dénommée PLAT'AU vise à connecter entre eux les systèmes d'information utilisés par les différents acteurs tout au long du processus d'instruction et à faciliter et sécuriser les échanges de données produites.

L'utilisation de la plateforme « Plat 'AU » nécessite un processus d'enrôlement (*procédure visant à déclarer les différents acteurs selon les conditions et les paramètres informatiques du gestionnaire*) par les services de l'Etat permettant l'accès à ses fonctionnalités et l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation ci-jointes. Les CGU doivent être approuvées par Flers Agglo en tant que service instructeur et autorité compétente, ainsi que par les communes qui ont délégué leur compétence à Flers Agglo, listées ci-après. Les communes devront par conséquent approuver ces CGU avant le 31/12/2021 et faire parvenir une copie au service urbanisme de Flers Agglo.

Liste des communes ayant délégué leur compétence instruction et délivrance à Flers Agglo :
Athis Val de Rouvre, Aubusson, Bellou en Houlme, Berjou, Briouze, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Durcet, Flers, La Bazoque, La Chapelle au Moine, La Chapelle Biche, La Ferrière aux Etangs, La Lande Patry, Landigou, La Lande Saint Siméon, La Selle La Forge, Le Châtellier, Le Ménil de Briouze, Les Monts d'Andaine, Lonlay le Tesson, Messei, Montilly sur Noireau, Saint Clair de Halouze, Saint Georges des Groseillers, Saint Paul, Saint Pierre du Regard, Sainte Honorine la Chardonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** Les conditions Générales d'Utilisations ci-après annexées.

Question 15 / 2021-106 : DECISION MODIFICATIVE N°5

Travaux complémentaires

Suite à des travaux complémentaires lors de la restauration des vitraux de l'église St-Paul-et-St-Pierre de la commune déléguée de La Carneille ; un complément de crédits est nécessaire ; il convient donc de prendre une décision modificative de crédits.

VU le Budget Primitif 2021 adopté le 23/03/2021,



CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°5 et détaillés dans le tableau ci-dessous :

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	020		- 790	
Investissement	23	2313-1003	790	

Question 16 / 2021-107 : ENTENTE LOGEMENTS – VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AU LIEUDIT LA FERTE À STE HONORINE LA CHARDONNE

Monsieur Le Maire expose que : « Les domaines ont évalués la valeur de cet ensemble immobilier, à 302 000€ net vendeur en tenant compte de l'occupation actuel de chaque lot composant cet ensemble. Une offre au montant de 350 000€ a été faite à la collectivité ; compte tenu de la rareté de ce type de biens à vendre sur notre commune, de l'évolution du marché de ces derniers mois montrant un réel intérêt des urbains pour venir à la campagne.

Il a été souhaité unanimement par les membres de l'Entente Logements que l'offre exceptionnelle émise pour cet ensemble immobilier regroupant les 7 maisons et la chaufferie, apparaît comme étant une opportunité à saisir en comparaison du prix moyen de vente par l'Entente depuis plusieurs années, notamment concernant les autres biens du même secteur.

Le cas échéant, il est important de souligner que chaque maison devra être vendues séparément après chaque départ des locataires, ce choix impliquera des délais de vente indéfinis ainsi que l'obligation de l'entretien du patrimoine, sujet à la hausse du cours des matériaux.

VU la création de l'Entente Logements autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016,

VU le protocole de dissolution de la communauté de communes du bocage athisien approuvé par le conseil municipal par délibération 2017-074 en date du 27 juin 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre les ventes engagées par la communauté de communes,

CONSIDERANT les négociations engagées par les parties concernant l'ensemble immobilier constitué de 7 logements locatifs de 70m² à 112m² habitables plus un local chaufferie le tout sur une surface d'environ 11 500m² de terrain cadastré E 192 – E 351 – E353 – E354 – E355 – E356 – E359 – E389 situé à : Lieudit La Ferté – 61 430 – STE HONORINE LA CHARDONNE ;

CONSIDERANT l'estimation des domaines courant juillet 2021 conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de cette ensemble immobilier à 302 000 euros, trois cent deux mille euros, décomposé comme suit, chaufferie incluse :

Maison 6 La Ferté	40 000 €
Maison 7 La Ferté	43 000 €
Maison 8 La Ferté	35 000 €



Maison B1 La Ferté	36 000 €
Maison B2 La Ferté	45 000 €
Maison A La Ferté	43 000 €
Maison C La Ferté	60 000 €

CONSIDERANT que ces estimations ont été réalisées en tenant compte de l'état actuel d'occupation de cet ensemble immobilier ; occupé par différents locataires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la vente de cet ensemble immobilier ci-dessus décrit sis au lieudit la Ferté à Sainte-Honorine-la-Chardonne **cadastré sur les parcelles** E 192 – E 351 – E353 – E354 – E355 – E356 – E359 – E389, à Monsieur et Madame SOREL Alain, au prix de 350 000 € net vendeur ;
- **PRECISE** que les frais d'agence et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ces transactions,
- **DIT** que le montant de cette vente sera inscrit au budget annexe de l'Entente Logements.

Questions diverses

- Projet de partenariat avec la base de loisirs de Pont d'OUILLY sur l'étang d'Athis.
- Résiliation du bail du bar/restaurant de La Carneille

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.